



**Brèves du Comité d'Etablissement MGEN Union du 15 février 2007**

## **Laissez-nous le choix !**

### **Communication du Président**

Le Président du Comité d'Etablissement a évoqué l'évolution de la logistique suite au départ du Directeur de la logistique. Celui-ci ne sera pas remplacé « en tant que tel ». Le Directeur des Ressources Humaines assurera la Présidence du CHSCT (en attente de confirmation par le Bureau National). Il ne s'agit pas de réorganisation - *donc pas de passage en Comité d'Etablissement* - mais de modifications de rattachement.

Rattachement :

- de la gestion technique du bâtiment (entretien, sécurité, etc.) à la Direction immobilière.
- des autres secteurs - Courrier, reprographie, archives - au Secrétariat général.

Il est envisagé l'ouverture d'un poste de responsable logistique pour coordination des équipes.

### **Communications de la Secrétaire**

Lors de la dernière Assemblée plénière, il avait été indiqué l'orientation prise par le Conseil d'Administration de janvier et le point d'information porté à l'ordre du jour du Comité Central d'Entreprise (CCE) sur les perspectives d'évolution dans les Centres de services, soit le transfert des activités de gestion de ces centres vers les centres de traitement.

A la suite de cette communication, les élus du CCE ont missionné le cabinet Syndex pour obtenir les chiffres, données et éléments de contexte indispensables à l'appréciation. Ce dernier doit restituer ses travaux d'expertise le 12 mars 2007, le Conseil d'Administration de la MGEN devant, quant à lui, prendre sa décision en avril.

*A noter : Une réunion mensuelle d'information sur le transfert des activités de gestion des centres de services vers les centres de traitement est programmée à Mgen Union le 13 mars 2007.*

*Le droit syndical négocié à la Mgen permet à chaque salarié de disposer d'une heure par mois, sur temps de travail, pour s'informer.*

*Utilisez ce droit !*



**Visitez le site d'information  du groupe MGEN !**

<http://www.cfdt-mgen.org>

## **Information-consultation sur la fermeture projetée de MGEN UNION, le 24 décembre 2007, dans le cadre d'une journée de pont (Articles L. 432-3 et 212-2-2 du Code du Travail)**

Lors de la dernière journée de pont « imposée » - 14 août 2006 – nous avons demandé une information par avance sur les jours RTT fixés par l'employeur. Cette information / consultation, en préalable, satisfait certes cette sollicitation, dont acte, mais (il en faut bien un...) le protocole de clôture des négociations annuelles obligatoires, daté du 10 janvier 2007 (et signé ... par aucune organisation à la date de réunion du Comité d'Etablissement) précise :

Les parties conviennent (en l'occurrence l'employeur, à défaut d'autres « parties » signataires) :

- d'instaurer, au titre de 2007, une journée de pont concernant MGEN, MGEN Union et MGEN Centres de Santé, fixée au 24 décembre 2007 ; cette journée de pont devant s'imputer sur une journée RTT **ou** être récupérée, selon les dispositions légales, après consultation des représentants du personnel ».

Il s'agissait donc bien ici de nous informer sur la fermeture du 24 décembre 2007 et de nous consulter, non sur cette fermeture impliquant une journée de pont, mais sur les modalités de récupération de cette journée.

La CFDT a demandé, comme elle l'avait fait précédemment, le maintien du choix des modalités de récupération pour les salariés non cadres au forfait.

Dans la mesure où l'employeur a intégré à sa rédaction le paramètre « ou » (et non le soit, soit habituel), pourquoi n'être pas en capacité de marier les deux formes de récupération sur MGEN Union, pour cette journée de pont ?

L'article L 212-2-2 du Code du travail stipule de surcroît :

*« Seules peuvent être récupérées, selon les modalités déterminées par décret, les heures perdues par **suite d'interruption collective** du travail ...*

et notamment,

*à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. »*

Nous n'avons rien trouvé, malgré les allégations émises en séance, au niveau du Code du travail, sur l'obligation d'une modalité collective de récupération pour un même centre de travail (*on dit Centres de services, certes, sauf au Règlement intérieur de la MGEN !*). Sans doute aurons-nous réponse à cette interrogation en réunion de délégués du personnel puisque nous n'avons pas manqué de solliciter l'employeur sur cette référence juridique mise en exergue en Comité d'Etablissement.

Le vote sur ce point de l'ordre du jour a fait l'unanimité : 5 abstentions.

Rappelons que l'employeur a la faculté de passer outre l'avis des représentants du personnel en appliquant unilatéralement, mais il ne peut se dispenser de prendre avis dans les formes requises par les textes en vigueur.

Voici donc l'avis, ... collectif !

**Prochain Comité d'Etablissement le 15 mars 2007**